

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
ANNEE 2022  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**5 ème SÉANCE**

Monsieur le Président du CCAS soussigné  
Certifie que le compte rendu  
de la présente délibération  
a été affiché dans les délais légaux

**SÉANCE DU 15 Décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES s'est réuni à 10H00 à la mairie Salle des mariages sur la convocation qui leur a été adressée par le CCAS le 9 Décembre 2022 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Philippe GAUDIN, Marie-Christine PEYNOT, Zoubida EL FOUKAHI, Fanta MACALOU, Patrick JEAN, Yolande DAVY, Jean Paul BRESLER.

**ABSENTS REPRESENTÉS :**

Emmanuel GOUGOUGNAN-ZADIGUE, Saloua AMKIMEL,  
Daniel BAUER

**ABSENTS NON REPRESENTÉS :**

Christiane HAMON

**PARTICIPAIENT A LA RÉUNION :**

Annabelle NICHOL Directrice générale des services, Marie-Pierre FIOT Directrice des Solidarités Alan ALIJAGIC Responsable-adjoint du C.C.A.S, Colette MONEGER Assistante de direction.

=====  
Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil d'Administration, Madame EL FOUKAHI Zoubida a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.  
=====

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20221215-2022-05-02-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2022  
Date de réception préfecture : 15/12/2022

**DELIBERATION N° 2022-05-02**

Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;

**Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

**Vu** la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 23 mars 2022 ;

**Considérant** que l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 crée un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

**Considérant** que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

**DELIBERE**

**A l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Article 1** : DECIDE de mettre en place le compte personnel de formation au sein de la collectivité.

**Article 2** : DECIDE que seuls les frais pédagogiques dans le cadre du CPF seront pris en charge à hauteur de 800 euros par action de formation.

**Article 3 :** DECIDE d'autoriser à effectuer des demandes de remboursement des frais engagés auprès des agents en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justification valable.

**Article 4 :** PRECISE que la prise en charge des coûts pédagogiques cessera en cas de départ de l'agent de la collectivité.

**Article 5 :** DECIDE que les frais annexes (repas, déplacement, logement...) ne seront pas pris en charge par la collectivité.

**Article 6 :** PRECISE que la demande de CPF devra être adressée à la direction des ressources humaines via le formulaire de demande présenté en comité technique selon le calendrier biannuel défini et communiqué annuellement par le service emplois et compétences.

**Article 7 :** PRECISE que l'instruction des demandes sera faite dans le cadre de la commission CPF composée du chargé de formation et du responsable du service emplois et compétences, du directeur des ressources humaines, d'un membre de la direction générale, d'un élu membre du comité technique, d'un représentant du personnel membre du comité technique.

**Article 8 :** PRECISE qu'en complément du formulaire de demande l'agent devra fournir les pièces complémentaires suivantes :

- Le programme de la formation et le nom de l'organisme,
- Un devis précisant le coût et le nombre d'heures de formation,
- Un relevé de droit CPF effectué depuis le compte personnel en ligne.

**Article 9 :** PRECISE que conformément au décret n°2017-928 du 6 mai 2017, sont prioritaires, les actions de formation relevant de quatre domaines :

1. Prévention d'une situation d'inaptitude (formation, accompagnement, bilan de compétences),
2. Valorisation des Acquis de l'Expérience - VAE (formation et accompagnement),
3. Préparation aux concours et examens,
4. Formations qui relèvent du « Socle de connaissances et de compétences professionnelles » défini par le décret n°2015-172 du 13 février 2015.

**Article 10 :** PRECISE que l'autorité territoriale devra répondre sous deux mois aux demandes de CPF.

**Article 11 :** DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.



Monsieur le Président du CCAS,

et Monsieur le Maire, Président,

La Vice-Présidente du C.C.A.S

Marie-Christine PEYROT

Philippe GAUDIN